



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des libertés publiques**

Bureau de la citoyenneté, de la nationalité  
et des affaires juridiques

**ARRÊTÉ**  
**portant fixation des tarifs des courses de taxi**  
**dans le département de la Haute-Vienne pour l'année 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-10 ;  
Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;  
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;  
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2271 du 29 novembre 2010 relatif au dispositif de réclamation concernant les notes de taxis ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Haute-Vienne ;  
Vu la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

**TITRE I<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1er** – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

## TITRE II – TARIFS

Article 2 – Les tarifs limites des transports par taxi sont fixés comme suit dans le département de la Haute-vienne (toutes taxes comprises), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- minimum de perception (suppléments inclus)	7 €
- prise en charge	2,30 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente	22,40 €

### **- tarifs kilométriques :**

- tarif A : de jour, sans indemnité de retour à vide	0,86 €
- tarif B : de nuit, sans indemnité de retour à vide	1,29 €
- tarif C : de jour, avec indemnité de retour à vide	1,72 €
- tarif D : de nuit, avec indemnité de retour à vide	2,58 €

- Le tarif kilométrique de nuit s'applique de 19 h à 8 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- Le tarif de l'heure d'attente entre 19 heures et 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés est fixée à 29,10 €
- Le tarif kilométrique s'applique à la distance calculée du point de départ du taxi lors de la commande, au point de stationnement habituel pendant le jour ou pendant la nuit.

- supplément prise en charge gare de Limoges ou aéroport de Limoges-Bellegarde	0,90 €
- supplément applicable à partir de la 4 <sup>ème</sup> personne adulte	1,80 €
- valise ou petit colis à main (pesant moins de 5 kg)	gratuit
- malle, valise ou colis de 5 à 30 kg	0,50 €
- bicyclette, voiture d'enfant ou bagage de plus de 30 kg	1,00 €
- supplément pour transport d'animaux	1,00 €

### **- tarif neige verglas :**

Ce type de tarif ne peut être appliqué que lorsque les parcours sont effectués sur voies enneigées ou verglacées et que les véhicules sont dotés d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Ce tarif est identique au tarif de nuit applicable au type de course concerné, soit selon le cas, le tarif kilométrique "B" ou "D".

### Article 3 – Valeur et équivalence de la chute

Sur les taximètres, la chute est fixée à 0,10€. Cette somme indivisible correspond à un parcours variable selon le tarif kilométrique appliqué :

tarif	tarif kilométrique	distance parcourue pendant une chute
A	0,86 €	116,28 m
B	1,29 €	77,52 m
C	1,72 €	58,14 m
D	2,58 €	38,76 m

et à une durée de 16,07 secondes.

### **TITRE III – PUBLICITE DES PRIX**

Article 4 – En application des dispositions des arrêtés ministériels des 3 décembre 1987 et 6 novembre 2015 susvisés, sont affichés dans le véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Haute-Vienne  
DLP – BCNAJ  
BP 87031  
87031 Limoges Cedex 1**

Article 5 – L'affichage comporte la formule suivante : "*quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €*".

Le tarif "*neige et verglas*" est affiché de façon lisible et apparente à l'intérieur des taxis assurant ce type de course.

Pour l'application de ce tarif, les deux conditions cumulatives suivantes doivent apparaître clairement sur l'affichage : *routes enneigées* ou *verglacées* et *véhicule muni d'équipements spéciaux* ou *de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver"*.

### **TITRE IV – MISE EN FONCTIONNEMENT DU TAXIMETRE**

Article 6 – La lettre majuscule *U*, de couleur verte, différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 – Le conducteur de taxi met le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

### **TITRE V – DELIVRANCE DE NOTE**

Article 8 – Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, tout service rendu entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25,00 € TVA incluse fait obligatoirement l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, établie dans les conditions et suivant les modalités détaillées ci-après.

1. Informations mentionnées au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- date
- heures de début et de fin de la course
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Haute-Vienne  
DLP – BCNAJ  
BP 87031  
87031 Limoges Cedex 1**

- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2. Informations imprimées ou portées de manière manuscrite :

- somme totale à payer toutes taxes comprises, incluant les suppléments
- détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, précédé de la mention *supplément(s)*

3. À la demande du client, sont imprimées ou portées de manière manuscrite les informations suivantes :

- nom du client
- lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les prestations dont le prix est inférieur à 25,00 € TVA incluse font l'objet, à la demande du client, d'une remise de note dans les conditions et selon les modalités susmentionnées.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX ET AUX VÉRIFICATIONS DES VÉHICULES**

Article 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;

Les véhicules de taxi sont en outre munis de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

## **TITRE VII - AUTRES DISPOSITIONS**

Article 10 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 susvisé cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Limoges le 18 DEC. 2015  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Préfet,

Benoit D'ARDAILLON

